

Arrêté promulguant divers actes législatifs

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 74, lettre g, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu l'article 316 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;
sur la proposition de son président,

arrête :

Article unique Les actes législatifs suivants sont promulgués :

1. Décret concernant les demandes de crédits supplémentaires au budget 2023 (suppléments 2023), du 26 septembre 2023.
2. Décret modifiant le décret portant sur les établissements scolaires de la formation professionnelle, du 26 septembre 2023.

Neuchâtel, le 18 octobre 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND

(Décrets publiés dans la Feuille officielle N° 42, du 20 octobre 2023)

Teneur des décrets :

Décret concernant les demandes de crédits supplémentaires au budget 2023 (suppléments 2023)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 3 juillet 2023,

décède :

Article premier ¹Des crédits supplémentaires du compte de résultats pour un montant total de 5'995'000 francs sont ouverts en complément du budget 2023.

²Le détail de ces crédits figure dans l'annexe.

Art. 2 ¹Un crédit supplémentaire de 7'248'000 francs est accordé au Conseil d'État pour financer la part cantonale du prêt de politique régionale accordé en faveur du Pôle de recherche et d'innovation « Jaquet-Droz 7 ».

²Ce crédit supplémentaire figurera dans le compte des investissements 2023 du service de l'économie et affecté au crédit d'engagement « Prêt NPR 2016 - 2019 ».

Art. 3 ¹Le présent décret n'est pas soumis au référendum.

²Le Conseil d'État pourvoit à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 26 septembre 2023

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,

M. DOCOURT M. LAVOYER-BOULIANNE

ANNEXE

Détail des crédits supplémentaires 2023 (compte de résultats)

[CHF]	Crédits supplémentaires	Compensations	Augmentation nette	Budget 2023 initial	Budget 2023 adapté	Comptes 2022
TOTAL	5'995'000	-1'050'000	4'945'000			
DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE, DE LA SÉCURITÉ ET DE LA CULTURE (DESC)	3'000'000	-550'000	2'450'000			
Service pénitentiaire	3'000'000	-550'000	2'450'000			
SPNE 36 Charges de transfert	3'000'000		3'000'000	12'437'000	15'437'000	15'023'033
<u>Compensations</u>						
SPNE 31 Biens, services et autres charges d'exploitation		-550'000	-550'000	4'719'900	4'169'900	4'064'977
DÉPARTEMENT DE LA FORMATION, DE LA DIGITALISATION ET DES SPORTS (DFDS)	2'995'000	-500'000	2'495'000			
Service de l'enseignement obligatoire	1'495'000	0	1'495'000			
SEEO 36 Charges de transfert	1'495'000		1'495'000	127'448'824	128'943'824	122'102'467
<u>Compensations</u>						
<i>Néant</i>						
Fonds pour les structures d'accueil extra-familial	1'500'000	-500'000	1'000'000			
Fds STAE 36 Charges de transfert	1'500'000		1'500'000	24'408'571	25'908'571	23'857'210
<u>Compensations</u>						
SFPO 36 Charges de transfert		-500'000	-500'000	135'617'937	135'117'937	133'164'490

Décret modifiant le décret portant sur les établissements scolaires de la formation professionnelle

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission Éducation, du 21 août 2023,
décède :

Article premier Le décret portant sur les établissements scolaires de la formation professionnelle, du 22 février 2005, est modifié comme suit :

Article premier, al. 2, let. g (nouvelle teneur)

g) Pôle de compétences arts appliqués (CPNE-AA) – École d'arts appliqués

Art. 2 Le présent décret n'est pas soumis au référendum facultatif.

Art. 3 Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution du présent décret. Il fixe la date d'entrée de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 26 septembre 2023

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,

M. DOCOURT M. LAVOYER-BOULIANNE